



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21026682

ile,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

19 FEV. 2021

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe**

N° d'entreprise : **0742 991 393**

Nom

(en entier) : **AGRICELLS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Haizette numéro 27 à 7890 Ellezelles**

Objet de l'acte : Modification du nombre d'actions émises par la société-Apport en numéraire avec émission d'actions nouvelles-Transfert du siège de la société-Transformation de la société en une société anonyme-Adoption des statuts de la société anonyme-Démission des administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée-Nomination des administrateurs non statutaires et des administrateurs délégués de la société anonyme-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « AGRICELLS », ayant son siège Haizette numéro 27 à 7890 Ellezelles, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut – Division Tournai) sous le numéro 0742.991.393, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le huit décembre mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le seize décembre suivant, volume 0 folio 0, case 27263, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Modification du nombre d'actions

L'assemblée décide de modifier le nombre d'actions émises par la société, dans la proportion d'une (1) action ancienne pour deux mille (2.000) actions nouvelles, afin de porter le nombre d'actions de 1.000 à 2.000.000.

Suite à cette décision, les 2.000.000 d'actions sont réparties à part égale entre les deux actionnaires actuels susnommés.

Deuxième résolution - Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire avec émission de nouvelles actions

Renonciation au rapport de l'organe d'administration (article 5:121 §1 et §2 CSA)

En application de l'article 5:121 paragraphe 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide, à l'unanimité, de renoncer à l'établissement du rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 5:121 paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations, lequel justifie le prix d'émission des nouvelles actions et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires.

Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire avec émission d'actions nouvelles

L'assemblée décide d'accepter un apport supplémentaire en numéraire à concurrence de 1.325.000,- € opéré par quinze (15) tiers non actionnaires, et d'émettre en contrepartie 1.325.000 actions nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Cet apport est libéré partiellement à concurrence de 875.000,- €.

Droit de préférence et souscription

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus, après que les actionnaires actuels aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

- (1) Monsieur Bruno GERARDY, domicilié avenue des Vanneaux 19, 1420 Braine-l'Alleud;
- (2) Monsieur Raphaël DRION, domicilié route de Ramillies 167, 5310 Tavier;
- (3) Monsieur Thomas NEVEN, domicilié Saint-Gertrudendries 9, 3210 Lubbeek;
- (4) Monsieur Etienne LIZEN, domicilié rue du Linchet 15, 1435 Corbais;
- (5) Monsieur Henri GERARD, domicilié rue des sangliers 1, 1170 Watermael-Boitsfort;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

- (6) Monsieur Arnaud BAUDET, domicilié rue d'Ecaussinnes, 24, 7090 Braine-le-Comte;
- (7) Monsieur David LECHLEITER, domicilié à 11, Santisstrasse, 8008 ZURICH, Suisse;
- (8) Monsieur Patrick QUINTON, domicilié rue de la liberté, Lomme, 23, 59160 Lille, France;
- (9) Monsieur David CORBIER, domicilié avenue Prekelinden 167/boîte 12, 1200 Woluwe-Saint-Lambert;
- (10) La société à responsabilité limitée de droit belge ALTESIA CAPITAL, ayant son siège rue de la Batte 19, 1350 Orp-Jauche, inscrite au Registre des Personnes Morales (Brabant wallon) sous le numéro 0691.824.883;

(11) Monsieur Nicolas BADEE, domicilié rue Jean-Sébastien Bach, 24, 26200 Montélimar, France;

- (12) La société anonyme de droit belge NICAPHIS, ayant son siège avenue Louise 551, 1050 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0432.774.804;

également désignés ci-après « Investisseurs Privés »

- (13) La société anonyme de droit belge LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, ayant son siège Schoppach, Drève de l'Arc-en-Ciel 98, 6700 Arlon, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège – Division Arlon) sous le numéro 0670.937.716;

- (14) La société anonyme de droit belge 6K Venture Capital, ayant son siège avenue Georges Lemaitre 62, 6041 Charleroi, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut – Division Charleroi) sous le numéro 0809.505.580;

- (15) La société anonyme de droit belge FINANCIERE SPIN-OFF LUXEMBOURGEOISE, ayant son siège rue de la Plaine 11, 6900 Marche-en-Famenne, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège – Division Marche-en-Famenne) sous le numéro 0882.104.835;

également désignés ci-après « Investisseurs Publics »

les Investisseurs Publics et les Investisseurs Privés également désignés ci-après « Investisseurs »

tous ici représentés par Madame Laura Bovesse, élisant domicile pour les besoins des présentes à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 126, en vertu de mandats qui resteront ci-annexés en original ou en copie;

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apport en numéraire d'un montant total de 1.325.000,- €, avec émission de 1.325.000 actions nouvelles en contrepartie.

Les apports sont souscrits et libérés comme suit :

- (1) Monsieur Bruno GERARDY, prénommé, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 25.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 25.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (2) Monsieur Raphaël DRION, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 15.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 15.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (3) Monsieur Thomas NEVEN, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 25.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 25.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (4) Monsieur Etienne LIZEN, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 35.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 35.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (5) Monsieur Henri GERARD, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 50.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 50.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (6) Monsieur Arnaud BAUDET, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 100.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 100.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (7) Monsieur David LECHLEITER, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 50.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 50.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (8) Monsieur Patrick QUINTON, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 10.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 10.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (9) Monsieur David CORBIER, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 50.000,- €, qu'il déclare libérer partiellement à concurrence de 12.500,- €. En contrepartie de cet apport, 50.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (10) La société à responsabilité limitée de droit belge ALTESIA CAPITAL, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 30.000,- €, qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 30.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (11) Monsieur Nicolas BADEE, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 10.000,- €, qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 10.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (12) La société anonyme de droit belge NICAPHIS, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 100.000,- €, qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, 100.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (13) La société anonyme de droit belge LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 275.000,- €, qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de 137.500,- €. En contrepartie de cet apport, 275.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (14) La société anonyme de droit belge 6K Venture Capital, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 275.000,- €, qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de 137.500,- €. En contrepartie de cet apport, 275.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

- (15) La société anonyme de droit belge FINANCIERE SPIN-OFF LUXEMBOURGEOISE déclare faire apport en numéraire, d'un montant de 275.000,- €, qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de 137.500,- €. En contrepartie de cet apport, 275.000 actions nouvelles lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré partiellement à concurrence de 875.000,- €, et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Une preuve de ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Troisième résolution - Transfert du siège

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à Rue de la Science, 8, à 6900 Aye.

Quatrième résolution - Transformation en société anonyme

a) Rapports

L'assemblée prend préalablement connaissance :

a) du rapport de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations, qui explique le projet de transformation de la société en société anonyme. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé au 30 septembre 2020.

b) du rapport du réviseur d'entreprises, la SRL ALAIN LONHIENNE REVISEUR D'ENTREPRISES, dont les bureaux sont établis rue de l'Agneau 5A à 4140 Sprimont, représentée par Monsieur Hanine Essaheli, établi conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, en date du 3 décembre 2020, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport de l'organe d'administration.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« En conclusion de nos investigations :

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 52.858,38 € est inférieur à l'apport indisponible.

Après l'augmentation de l'apport indisponible de 1.325.000,00 € par apport en numéraire, par la création de 1.325.000 actions nouvelles, l'apport indisponible s'élèvera à 1.385.000,00 € représenté par 3.325.000 actions, et les fonds propres de la société s'élèveront à 1.377.858,38 €.

L'apport indisponible sera supérieur au minimum légal requis pour une société anonyme, soit 61.500,00 €, et l'actif net de la société d'un montant de 1.377.858,38 €, sera inférieur à l'apport indisponible de 1.385.000,00 €, d'un montant de 7.141,62 €.

L'apport indisponible sera supérieur au capital minimum légal requis pour une société anonyme.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation établie au 30 septembre 2020, n'est survenu depuis cette date.

Sprimont, le 3 décembre 2020

SRL ALAIN LONHIENNE

REVISEUR D'ENTREPRISES

(signature)

Représentée par

Hanine Essaheli

Réviseur d'Entreprises ».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture desdits rapports, les actionnaires représentés reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

b) Transformation de la société

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'objet de la société demeure inchangé.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société à responsabilité limitée au registre de commerce.

Tous les éléments d'actif et de passif de la société demeurent intacts, de même que les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société à responsabilité limitée.

L'assemblée décide que le capital de la société anonyme sera fixé à un montant de 1.385.000,- €.

Cinquième résolution - Adoption des statuts de la société anonyme

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée "AGRICELLS".

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La production, à façon ou non, et vente de produits provenant des bio-industries et de l'industrie à destination des industries agro-alimentaires, de l'environnement et d'une manière générale à toutes unités utilisant des produits organiques, ainsi que toutes études réalisées dans ces mêmes domaines.

- Le développement de processus industriel et de transfert de technologie pour son propre compte ou le compte de tiers.

- La recherche et le développement de solutions (produits et services) à destination du secteur agro-écologiques.

- Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

- Représentation Commerciale de biens et/ou de services pour le compte de tiers.

- Conseil en ingénierie, organisation et stratégie pour tous secteurs d'activités.

- Développement de nouveaux business incluant la négoce de biens et/ou de services en Belgique comme à l'étranger.

- Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse. Elle a pour activités complémentaires, tous placements sous formes quelconques, des réserves ou bénéfices qu'elle pourrait inclure dans ses fonds propres.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Capital

Le capital est fixé à la somme de un million trois cent quatre-vingt-cinq mille euros (1.385.000,- €), représenté par trois millions trois cent vingt-cinq mille actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois millions trois cent vingt-cinq millièmes (1/3.325.000ième) du capital.

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient le troisième (3e) mardi du mois de mai de chaque année, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, à l'exception des sujets qui nécessitent le vote favorable des actionnaires détenant au moins quatre-vingt pourcent (80%) du capital de la société (les « Décisions Clés de l'Assemblée Générale »).

Les Décisions Clés de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

(a) toute transaction portant sur les actions ou l'existence de la société, à savoir la création et la vente de tout avoir de la société, la transformation de la société, la fusion, la vente d'actifs, l'acquisition, la consolidation, la réorganisation, l'offre publique, ou le transfert, et toute opération de restructuration couverte par la partie 4 du Code des sociétés et associations,

(b) la dissolution ou la liquidation de la société,

(c) la modification des statuts,

(d) un changement dans la politique relative à la distribution des bénéfices, y compris l'octroi de tout intérêt lié aux bénéfices, et l'approbation des paiements de dividendes ou d'autres distributions de l'equity,

(e) toute modification du nombre des membres du conseil d'administration,

Pour ce qui concerne toutes les Décisions Clés de l'Assemblée Générale, dans le cas où le quorum n'est pas atteint après deux (2) convocations à l'ordre du jour desquelles était une ou plusieurs Décisions Clés de l'Assemblée Générale, avec une durée minimale de deux (2) semaines entre la première et la deuxième convocation, les Décisions Clés de l'Assemblée Générale seront aussi prises conformément aux conditions légales de quorum et de vote.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

COMPOSITION

La société est administrée par plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales qui forment ensemble le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La

personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Le conseil d'administration est composé de maximum cinq (5) administrateurs nommés comme suit :

(a) un (1) administrateur est nommé sur proposition de M. Maxence Semacoy Albertini;

(b) un (1) administrateur est nommé sur proposition de M. Vincent Vandamme;

(a) et (b) étant ensemble les « Administrateurs Fondateurs »;

(c) un (1) administrateur est nommé sur proposition des « Investisseurs Publics » étant les sociétés anonymes LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, 6K Venture Capital et Financière spin-off luxembourgeoise;

l' « Administrateur Public »

(d) un (1) administrateur est nommé sur proposition des « Investisseurs Privés » étant Bruno GERARDY, Raphaël DRION, Thomas NEVEN, Etienne LIZEN, Henri GERARD, Arnaud BAUDET, David LECHLEITER, Patrick QUINTON, David CORBIER, ALTESIA CAPITAL, Nicolas BADEE et NICAPHIS;

l' « Administrateur Privé »; et

(e) un (1) administrateur indépendant est nommé sur proposition des Investisseurs Publics et les Fondateurs, étant Maxence Semacoy Albertini et Vincent Vandamme de commun accord;

l' « Administrateur Indépendant ».

De plus, les Investisseurs Publics disposent chacun de la faculté de désigner deux (2) observateurs au conseil d'administration qui devront être approuvés par l'assemblée générale. Les observateurs devront être convoqués à toute réunion du conseil d'administration et disposeront d'un droit à l'information aussi large qu'un administrateur. Ils seront tenus à une obligation de loyauté et de confidentialité identique à celle d'un administrateur.

Les droits de proposer un candidat au poste d'administrateur ou de désigner un observateur expirent dès lors que le titulaire de ce droit n'est plus actionnaire de la société.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur qui sera toutefois présenté conformément à ce qui précède.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur sans préjudices aux restrictions légales.

Par règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

PRESIDENCE

Les administrateurs de la société désignent parmi eux le président du Conseil d'Administration. Celui-ci ne dispose pas d'une voix prépondérante.

REUNIONS

Sauf disposition contraire prévue dans la Convention, le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etc.).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Sauf dans la mesure où l'urgence le requiert, toute convocation du conseil d'administration se fera sept jour calendriers avant sa tenue.

DELIBERATIONS

Une réunion du conseil d'administration peut valablement délibérer et voter seulement si la majorité des administrateurs, en ce compris un Fondateur et l'Administrateur Public, sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint après deux (2) convocations avec le même ordre du jour et avec une période minimale de trois (3) semaines entre la première et la deuxième convocation, la présence de deux (2) Administrateurs sera suffisante et les Administrateurs présents seront autorisés à décider sur les points énumérés dans l'ordre du jour,

y inclus des Décisions Clés du Conseil d'Administration, sans condition de quorum et à la majorité simple des voix exprimées.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, sauf pour les sujets qui exigeront le consentement d'au moins l'Administrateur Public et un (1) Administrateur Fondateur (les « Décisions Clés du Conseil d'Administration »).

Les Décisions Clés du Conseil d'Administration sont les décisions suivantes :

(a) l'ouverture d'un nouveau bureau ou l'engagement d'investir des ressources importantes dans une nouvelle activité de l'entreprise ou dans une filiale ou toute modification substantielle apportée à la stratégie de la société,
(b) le dépôt d'une déclaration d'aveu de faillite ou le consentement à une requête en faillite involontaire, la réalisation d'une cession générale au profit des créanciers de la société, ou le dépôt de bilan ou la réponse à une requête visant la mise en réorganisation de la société,

(c) la création de tout comité de direction et la nomination des membres de celui-ci,

(d) l'initiation ou le règlement de toute réclamation, litige ou arbitrage lorsque l'objet du litige est supérieur à vingt-cinq mille euros (EUR 25.000.-),

(e) toute décision/opération dans laquelle un administrateur/actionnaire a un conflit d'intérêts avec la société,

(f) l'approbation du business plan annuel, des budgets annuels (dont capex),

(g) toute dépense capex ou engagement (individuellement ou collectivement) en dehors du cours normal des affaires et hors du cadre du business plan annuel et du budget de fonctionnement (P&L et cash-flow),

(h) toute décision hors le cadre du business plan annuel et des budgets annuels (dont capex) de la société au-delà de 20.000 EUR,

(i) la conclusion d'un contrat important portant sur un montant de plus de trente mille euros (EUR 30.000.-) sur une base annuelle,

(j) l'approbation de toute transaction, ou la conclusion de tout accord, entente, ou engagement (et l'amendement, la modification, la réception ou la renonciation de toute disposition de tel accord, entente ou engagement) impliquant un montant supérieur à cinq mille euros (EUR 5.000.-) entre la société et tout directeur, dirigeant, partenaire, agent, conseiller, ou employé,

(k) l'engagement et/ou le licenciement de tout employé dont la rémunération annuelle de base est supérieure à cinquante mille euro (EUR 50.000.-),

(l) la mise en licence et cession à quelque titre que ce soit du know how, des noms commerciaux et, plus généralement, de tout droit de propriété intellectuelle de la société, à l'exception des licences et cessions réalisées dans le cours normal des affaires, pour autant que la pratique normale de la société concernant ces licences et cessions ait été validée par le conseil d'administration à la majorité prévue au présent article,

(m) la constatation de l'atteinte d'un Objectif de Relution (tel que défini dans la Convention) conformément l'article 3.3 de la Convention,

(n) l'acceptation de la résiliation/démission de l'Actionnaire Sortant (tel que défini dans la Convention) par le conseil d'administration de telle manière qu'il soit considéré comme un Good Leaver (tel que défini dans la Convention);

(o) la nomination d'un auditeur interne, et toute décision que la société serait appelée à prendre (i) en sa qualité d'actionnaire d'une société dans laquelle elle détient une participation ou (ii) en sa qualité d'administrateur et pour laquelle la société dispose elle-même au sein du conseil d'administration d'un droit de veto (key decision).

ceci sans préjudice des articles régissant les conflits d'intérêts prévues dans le Code des sociétés et associations.

A l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et d'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui porte(nt) le titre d'administrateur(s)-délégué(s);
- soit à une ou plusieurs délégués choisis hors de son sein, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.



Sixième résolution - Démission des administrateurs de l'ancienne société à responsabilité limitée

Suite à la transformation de la société, l'assemblée prend acte de la démission à compter de ce jour de leurs fonctions d'administrateur de l'ancienne société à responsabilité limitée, de Messieurs Maxence SEMACOY ALBERTINI et Vincent VANDAMME, prénommés.

L'assemblée leur donne pleine et entière décharge pour l'exercice de leur mandat jusqu'au jour de l'acte.

Septième résolution - Nomination des administrateurs non statutaires de la société anonyme et des administrateurs délégués

L'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateurs non statutaires de la société anonyme, à compter de ce jour et pour une durée de six ans, conformément à l'article 17 des statuts :

1) Monsieur Maxence Semacoy Albertini, domicilié Drève de Nivelles, numéro 170 boîte 16, à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles);

2) Monsieur Vincent Vandamme, domicilié Boulevard Saint-Michel numéro 3 à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles);

Tous deux administrateurs nommés sur proposition respectivement de Messieurs Maxence Semacoy Albertini et Vincent Vandamme, fondateurs de la présente société, et qui acceptent;

3) la SCRL Capital & Croissance, dont le siège est sis rue de la Plaine 11 à 6900 Marche en Famenne, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0890.073.384, représentée valablement par son représentant permanent Monsieur Pierre Detrixhe, domicilié à 11 rue Flaya, 5530 Durnal;

Administrateur Public nommé sur proposition commune des Investisseurs Publics, et qui accepte;

4) Monsieur David Lechleiter, domicilié à 11, Santisstrasse, 8008 ZURICH, Suisse;

Administrateur Privé nommé sur proposition commune des Investisseurs Privés, et qui accepte;

5) Conformément à la convention d'actionnaires, Messieurs Maxence Semacoy Albertini et Vincent Vandamme, fondateurs de la présente société, et les Investisseurs Publics s'engagent à proposer les candidats pour l'Administrateur Indépendant dans un délai d'un (1) an à compter des présentes.

Observateurs - Conformément aux statuts et à la convention d'actionnaires, Madame Natasche Holper domiciliée à Walleroder Weg 11 à 4780 St Vith, est désigné sur proposition des Investisseurs Publics en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration, avec une voix purement consultative.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit.

Administrateurs délégués :

L'assemblée décide également de nommer en qualité de délégués à la gestion journalière de la société :

(i) MSA CONSULTING SRL, dont le siège est sis Drève de Nivelles 170 à 1170 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0701.914.962, représentée valablement par son représentant permanent Monsieur Maxence Semacoy Albertini, prénommé; et

(ii) VVD CONSULTING SRL, dont le siège est sis Haizette 27 à 7890 Eliezelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0742.817.486, représentée valablement par son représentant permanent Monsieur Vincent Vandamme, prénommé;

lesquelles acceptent leur mandat, qui sera rémunéré.

Huitième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, et/ou à Monsieur Tim BAFORT, et/ou à Monsieur Thomas DAENEN, ou à tout collaborateur du cabinet d'avocats BEYOND LAW FIRM, ayant ses bureaux 150 Chaussée de la Hulpe 150 à 1170 Bruxelles, chacun pouvant agir seul et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, et notamment la mise à jour du registre des actionnaires ;

- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapport spécial de l'organe d'administration et rapport du Réviseur d'Entreprises..